



Directives pour les communes

beco
Berner Wirtschaft
Economie bernoise

Contrôle visuel des cendres et des combustibles

Sommaire

Objet des directives	3
Situation initiale	3
Information par les communes	3
Contrôle sans contestation.....	3
Contrôle avec contestation concernant les stocks de combustibles.....	3
Contrôle avec contestation concernant des résidus dans les cendres.....	3
Fin du contrôle.....	3
Contestation répétée	3
Tâches de la commune	4
Analyses des cendres	4
Absence de cendres.....	4
Contrôles extraordinaires	4
Bases légales	4

Objet des directives	<p>Les présentes directives d'exécution résument les phases essentielles du contrôle des installations de combustion alimentées aux combustibles solides et décrivent les tâches de la commune.</p> <p>Vous trouverez des documents utiles, en particulier des textes types et des aide-mémoire, sur www.be.ch/chauffageaubs.</p>
Situation initiale	<p>La révision de l'ordonnance cantonale sur la protection de l'air¹ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Les installations de combustion alimentées aux combustibles solides (en particulier celles alimentées au bois) doivent désormais être contrôlées.</p> <p>Lors des travaux de nettoyage relatifs à la police du feu, les titulaires d'arrondissement de ramonage contrôlent si, dans les installations de combustion alimentées au bois, seuls des combustibles qui ont le type, la qualité et l'humidité adaptés à ces installations sont utilisés.</p> <p>Pour ce faire, ils procèdent à une vérification visuelle, d'une part, de la présence éventuelle de résidus dans le foyer et dans les cendres des installations de combustion alimentées au bois (par ex. clous, vis, restes d'aluminium, morceaux de plastique) qui indiquent l'incinération illégale de déchets et, d'autre part, des stocks de combustibles.</p> <p>Les installations d'appoint, telles que les cheminées de salon ou les poêles suédois, qui ne sont en service qu'occasionnellement et ne sont donc nettoyées qu'en accord avec les utilisateurs et utilisatrices, doivent également être contrôlées tous les quatre ans au moins.</p>
Information par les communes	<p>Dans l'introduction du contrôle des installations de combustion alimentées au bois, l'information sur la manière correcte de faire fonctionner ces installations est au premier plan. Les communes peuvent soutenir la mise en œuvre par des informations propres.</p>
Contrôle sans contestation	<p>S'il s'avère lors du contrôle que les exigences de qualité de l'air sont totalement respectées, ce comportement exemplaire de l'exploitant(e) de l'installation dans la phase d'introduction est récompensé(e) lors du premier contrôle par la remise d'une aide à l'allumage. Le contrôle se termine par la délivrance d'un aide-mémoire « Allumer un feu sans fumée » et de conseils techniques.</p>
Contrôle avec contestation concernant les stocks de combustibles	<p>Si le ramoneur/la ramoneuse constate que le stock de combustibles contient certes du bois non conforme aux prescriptions, voire des déchets, mais qu'il n'existe aucune preuve d'incinération interdite, il/elle consigne ses constatations dans un rapport et remet l'aide-mémoire « Interdiction de brûler les déchets » à l'exploitant(e) de l'installation.</p>
Contrôle avec contestation concernant des résidus dans les cendres	<p>Si le ramoneur/la ramoneuse constate lors du contrôle que des déchets interdits ont été incinérés (présence de résidus dans les cendres), il/elle remplit un rapport. L'exploitant(e) de l'installation est alors informé(e) et doit signer le rapport.</p>
Fin du contrôle	<p>Si tout est en ordre lors du contrôle ou s'il s'agit d'une première contestation, les communes ne sont pas informées et n'ont aucune tâche à accomplir.</p>
Contestation répétée	<p>Si une installation doit être de nouveau contestée lors d'un contrôle périodique, le ramoneur/la ramoneuse informe la commune par le biais d'un rapport de contrôle et prélève un échantillon de cendres en vue d'une éventuelle analyse de cendres.</p>

¹ Ordonnance du 25 juin 2008 sur la protection de l'air (OCPAIR ; RSB 823.111)

Tâches de la commune	<p>Si la présence de résidus est constatée dans l'échantillon de cendres (métal/alu, plastique/emballage, restes de tissu, papier/carton), les preuves sont généralement suffisantes et aucune analyse des cendres n'est nécessaire.</p> <p>Dans ce cas, la commune prononce un avertissement payant ou dépose une plainte pénale avec décision relative à l'émolument.</p> <p>Si les questions ne sont pas toutes élucidées, la commune procède aux examens nécessaires tels qu'une analyse des cendres ou des contrôles supplémentaires.</p> <p>Elle informe le beco des mesures prises.</p>
Analyses des cendres	<p>Lorsqu'il y a lieu de penser que des déchets ont été incinérés illégalement malgré l'absence de résidus (présence, constatée à plusieurs reprises, de bois issus de déchets ou d'autres déchets dans le stock de combustibles, cendres noires sans résidus, plaintes du voisinage), la commune commande une analyse des cendres (éventuellement après avoir consulté le beco). L'échantillon de cendres doit être envoyé au laboratoire municipal de l'Office de la protection de l'environnement de la ville de Berne, à l'adresse suivante :</p> <p>Amt für Umweltschutz Stadtlabor Bern (SLB) Morgartenstrasse 2 a PF 46 3000 Bern 22</p> <p>Si l'analyse confirme les soupçons d'incinération illégale de déchets, la commune prononce un avertissement ou dépose une plainte pénale. Elle met de surcroît les coûts à la charge du ou de la responsable.</p>
Absence de cendres	<p>Il peut arriver, lors des contrôles, qu'il n'y ait pas de cendres pouvant être examinées visuellement. La présence de résidus dans le système d'échappement des gaz indiquant une combustion incomplète peut toutefois être constatée. Dans ce cas, le ramoneur/la ramoneuse remplit un rapport en cochant au point 3 « pas de cendres » et « résidus dans la cheminée indiquant une combustion incomplète ».</p> <p>La copie rouge du rapport sera envoyée à la commune compétente. Celle-ci décidera si un contrôle des cendres extraordinaire et inopiné doit être effectué ultérieurement.</p>
Contrôles extraordinaires	<p>La commune ordonne des contrôles extraordinaires si des nuisances dues à la fumée sont signalées par la population ou si des examens supplémentaires sont nécessaires, par exemple en raison de l'absence de cendres. Il est alors judicieux de procéder au contrôle visuel des cendres et des combustibles à l'improviste. Pour ce faire, la commune peut faire appel aux ramoneurs et ramoneuses. Ceux-ci doivent être indemnisés conformément au tarif horaire des ramoneurs et des ramoneuses².</p> <p>Un contrôle à l'improviste est également judicieux si la présence d'un stock de combustibles inadaptés à l'installation a été constatée lors du contrôle périodique ordinaire.</p> <p>Les contrôles extraordinaires requièrent toujours un rapport ainsi que le prélèvement d'un échantillon de cendres. La commune prononce un avertissement ou dépose une plainte pénale en fonction du résultat du contrôle.</p>
Bases légales	<p>Articles 12 à 15 de l'ordonnance cantonale sur la protection de l'air et annexe 3, chiffre 521 ainsi qu'annexe 5, chiffre 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air³.</p>

² Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 concernant les tarifs des ramoneurs et des ramoneuses (RSB 871.56)

³ Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)